Séance du 20.06.2007

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;

M.LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M.: Echevins;

Mr CULOT D., Président CAS

Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,

M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,

Conseillers:

M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 23.05.2007 est approuvé.

1. Renouvellement des installations d'éclairage public : programme EP-URE : décision de principe et approbation du devis établi par Interlux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, et L1222-3 :

Vu le courrier du 22.05.2007 du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, Direction des Opérations URE, Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, Avenue Prince de Liège, 7 – 5100 NAMUR – références MM/NB/004398 concernant l'inventaire du parc des luminaires installés sur les voiries communales et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Renouvellement des installations d'éclairage public Cité Lackman à Saint-Léger;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question ci-dessus s'élève approximativement à $11.500,00 \in$;

Considérant que des crédits appropriés seront portés au budget extraordinaire dès l'approbation du dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 11.500,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Renouvellement des installations d'éclairage public Cité Lackman à Saint-Léger;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges de remplacement de 37 luminaires ?

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par subside.

Approuve

Le projet d'investissement, les plans d'exécution, le cahier spécial des charges, les métrés et devis estimatifs.

Sollicite les subventions dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'éclaire public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE ;

2. <u>Motion relative aux tarifs de l'électricité et au traitement discriminatoire en Province de Luxembourg</u>

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la motion relative aux tarifs de l'électricité et au traitement en Province de Luxembourg dont la teneur suit :

« Monsieur André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Le Conseil communal de Saint-Léger a souhaité vous interpeller sur la situation préoccupante du tarif de l'électricité en province de Luxembourg où nous devons faire face à des coûts de distribution plus élevés.

En effet, de part sa faible densité de population et son réseau plus long, notre intercommunale INTERLUX est devenue la société de distribution la plus onéreuse du pays, facturant ses services jusqu'à trois fois plus cher que certaines autres intercommunales.

Vous le comprenez, cette délibération cache en réalité une perte de solidarité : les PME et les habitants de notre province sont pénalisés.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de tout faire afin que les habitants de la Région wallonne et de notre commune soient traités à la même enseigne que les autres Belges.

La solution qui nous semble le plus judicieuse est la création d'un fonds d'égalisation entre les intercommunales.

Parallèlement, les membres de notre Conseil communal vous encouragent à continuer vos efforts en vue de réduire la consommation d'énergie de la Région, efforts auxquels ils se joignent.

Nous vous remercions de votre attention et, dans l'espoir que des actions puissent être entreprises pour revenir à un système plus solidaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération. »

3. Endoscopie du réseau d'égouttage : approbation du décompte final des travaux

DÉCOMPTE FINAL - TRAVAUX DE POSE D'ÉGOUTTAGE ET ENDOSCOPIE - ENDOSCOPIE DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE. DOSSIER N° 2005/01

Objet : Décompte final – approbation – souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage ou d'endoscopie Endoscopie du réseau d'égouttage (dossier n°2005/01 au plan triennal);

Vu le contrat d'agglomération n° 85034-12, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13/11/2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Attendu que ces travaux d'égouttage sont repris dans l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération n° 85034-12;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E; Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 188.704,41 € hors T.V.A.; Vu que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 39.627,93 € arrondi à 39.625 € correspondant à 1.585 parts de 25 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E.;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5% des 42% ou 21%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Le Conseil décide, à l'unanimité,

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 188.704,41 € hors T.V.A.;

De souscrire 1.585 parts de la catégorie F de 25 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 39.627,93 € arrondis à 39.625 € ;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

2007 Commune de SAINT-LEGER

	Montant du DF	% fin. comm	part communale	libellé du projet
1	188.704,41 €	21%	39.627,93 €	Endoscopie du réseau d'égouttage
2				
3				
Total	188.704,41 €		39.627,93 €	de part communale totale
			1.585,12	parts de 25 €
			1.585,00	parts de 25 € arrondis de part communale
			39.625,00 €	arrondie

	nombre de parts	cumul des parts	annuités	cumul des annuités
2008	80	80	2.000,00€	2.000,00 €
2009	80	160	2.000,00 €	4.000,00 €
2010	80	240	2.000,00 €	6.000,00€
2011	80	320	2.000,00€	8.000,00€
2012	80	400	2.000,00 €	10.000,00€
2013	79	479	1.975,00 €	11.975,00 €
2014	79	558	1.975,00 €	13.950,00 €
2015	79	637	1.975,00 €	15.925,00 €
2016	79	716	1.975,00 €	17.900,00 €
2017	79	795	1.975,00 €	19.875,00 €
2018	79	874	1.975,00 €	21.850,00 €
2019	79	953	1.975,00 €	23.825,00 €
2020	79	1032	1.975,00 €	25.800,00 €
2021	79	1111	1.975,00 €	27.775,00 €
2022	79	1190	1.975,00 €	29.750,00 €
2023	79	1269	1.975,00 €	31.725,00 €
2024	79	1348	1.975,00 €	33.700,00 €
2025	79	1427	1.975,00 €	35.675,00 €
2026	79	1506	1.975,00 €	37.650,00 €
2027	79	1585	1.975,00 €	39.625,00 €

4. Aménagement d'une passerelle entre l'Hôtel de ville et l'immeuble rue du Château, 21 - désignation d'un auteur de projet : décision de principe et cahier des charges.

Vu les articles L1122-30 et L1222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}; à savoir : désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'une passerelle entre l'Hôtel de ville et l'immeuble rue du Château, n° 21

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 7.500,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 112.750,00€ inscrit à l'article 104/723-51)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

Arrête:

Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.500,00 EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'une passerelle entre l'Hôtel de ville et l'immeuble rue du Château, n° 21

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 er sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges ci-après

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

<u>CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR DESIGNATION D'UN AUTEUR DE</u> PROJET :

Article 1 – Objet du marché:

Le marché est un marché de services au sens de la directive 92/50/CEE du 18.06.1992 et de l'A.R. du 08.01.1996.

Il vise à la désignation d'un architecte et/ou d'un bureau d'architecture et/ou d'une association d'architectes, désigné ci-après « l'auteur de projet », chargé de la mission complète architecturale conforme à la loi du 20.02.1939 et devant aboutir à :

Dossier complet du projet de construction d'une passerelle entre l'Hôtel de ville et l'immeuble sis rue du Château, n° 21 à Saint-Léger

Article 2 – Législations applicables :

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22.01.1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services.
- L'AR du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics
- L'annexe de l'AR du 26 septembre 1996 : par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- L'AM du 04 décembre 2001 adaptant certains montants dans l'AR du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux public
- Le règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes de Belgique approuvé par l'A.R. du 18.04.1985 et la Norme déontologique n° 2 du 23.06.1978 compte tenu des précisions et éventuelles dérogations ci-après

Article 3 – Maître de l'ouvrage :

Commune de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 – 6747 SAINT-LEGER.

Article 4 - Mode de passation du marché

Le marché de service est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 5 – Attribution du marché:

Le Maître de l'ouvrage se réserve l'attribution du marché à l'offre qu'il juge la plus intéressante sur base des différents critères retenus aux articles 6 et 7 ci-après.

Chaque candidat/soumissionnaire qui aura déposé une offre de services dans le délai imposé sera informé personnellement du résultat de l'appel d'offres de services.

Article 6 – Critères relatifs aux conditions minimales :

- L'offre doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :
- 6.1 la dénomination exacte et complète de l'architecte, de l'association ou de la société, forme juridique et adresse complète ;
- 6.2 une attestation d'inscription au tableau ou à la liste des membres de l'Ordre des Architectes du pays d'origine du candidat/soumissionnaire; et pour tout architecte inscrit dans un autre pays que la Belgique, une lettre d'engagement à se mettre en ordre auprès du conseil de l'ordre des Architectes de Belgique, en référence aux lois du 20.02.1939 et 26.06.1963 et aux A.R. modificatifs en concordance avec la législation de la directive européenne du 10.06.1985;
- 6.3 une attestation de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du candidat/soumissionnaire en Belgique;
- 6.4 pour tout candidat/soumissionnaire disposant de personnel, un certificat délivré par l'autorité du pays concerné attestant que le prestataire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi ;

Toutes les pièces à joindre au dossier d'offre doivent être rédigées en français.

Article 7 – Critères qualitatifs :

L'offre doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes, en langue française :

- 7.1 un organigramme du bureau de l'architecte, de l'association ou de la société précisant d'une part les titres d'études et expériences professionnelles des personnes qui auront la mission en charge ; et d'autre part, les nom et prénom de la personne qui sera directement responsable de la mission de service et lien avec le Maître de l'ouvrage ;
- 7.2 un descriptif du matériel informatique et autre dont disposeront les personnes qui auront la mission en charge ;
- 7.3 une liste des principaux services exécutés par le candidat/soumissionnaire au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés (éventuellement, réalisations de ce type d'aménagement);
- 7.4 les dispositions proposées par le candidat/soumissionnaire concernant la proximité du chantier/du lieu d'exécution de la mission ;
- 7.5 une proposition d'agenda précisant quels délais seront nécessaires au candidat/soumissionnaire pour exécuter les phases relatives aux avant-projet, projet définitif, dossier du permis d'urbanisme, la réalisation des cahiers des charges et métrés, ...
- 7.6 une esquisse du projet avec vues en 3 D ; le projet doit intégrer modernité et respect du cadre existant (bonne transition avec l'arche de l'entrée de la Cour du Château)

Les critères d'attribution du présent marché seront les suivants, dans un ordre décroissant d'importance :

- le délai
- l'appréciation de l'esquisse du projet
- sa présentation
- la capacité de l'auteur de projet à assumer le marché et le mener à bien dans les délais impartis
- les références de l'auteur de projet
- le type de support, la qualité et la comptabilité avec le matériel communal des documents fournis par l'auteur de projet dans le cadre de sa mission

Article 8 – Clauses particulières :

- 8.1 conformément à l'A.R. du 08.01.1996, les candidats/soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
- 8.2 compte tenu de l'agenda proposé par le candidat/soumissionnaire dans son offre et de l'éventuelle négociation de celui-ci par le Maître de l'ouvrage, l'auteur de projet est tenu de devoir respecter cet agenda sous peine de devoir dédommager le Maître de l'ouvrage sous la forme d'amendes pour retard correspondant à un montant de 12,40 euros par jour de calendrier de dépassement. Les amendes pour retard sont dues, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée dont question et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

Article 9 – Mission de l'auteur de projet :

- 9.1 l'auteur de projet est le conseil, dans le cadre de ses compétences, du Maître de l'ouvrage. L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le Maître de l'ouvrage estime devoir organiser.
- 9.2 le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de recourir à ses frais aux services d'un surveillant des travaux pendant l'exécution de ceux-ci ;
- 9.3 le Maître de l'ouvrage précise que les travaux seront exécutés par entreprise globale.
- 9.4 la mission de l'auteur de projet comprend :
 - 9.4.1. <u>l'avant-projet</u>: réalisation d'un avant-projet sur base du programme et des directives fournis par le Maître de l'ouvrage. Y compris notamment l'établissement des plans d'avant-projet, l'établissement d'une estimation financière globale et les actes nécessaires à l'éventuelle demande de subsides auprès du pouvoir subsidiant.
 - 9.4.2. <u>le projet définitif le dossier de permis d'urbanisme</u>, y compris notamment : l'établissement des plans du projet définitif, l'établissement du dossier destiné à l'obtention du permis d'urbanisme, le suivi de la procédure relative au permis d'urbanisme, l'établissement d'une estimation financière détaillée et les actes nécessaires à l'éventuelle demande de subsides auprès du pouvoir subsidiant ;
 - 9.4.3. <u>le dossier d'exécution la phase d'adjudication</u>, y compris notamment : la rédaction des cahiers administratifs et techniques des charges, l'établissement des métrés détaillés et récapitulatifs, l'établissement des dossiers d'adjudication, l'analyse des offres/soumissions, l'établissement d'un rapport analytique et comparatif des offres, l'assistance au Maître de l'ouvrage lors de la passation de la commande des travaux aux entrepreneurs, le cahier des charges relatif à la désignation d'un coordinateur projet et d'un coordinateur réalisation si nécessaire et l'analyse des offres avec établissement d'un rapport analytique et comparatif des offres de même pour les techniques spéciales si ces dernières sont nécessaires
 - 9.4.4. <u>la phase d'exécution</u> y compris notamment : le contrôle des travaux jusqu'à la réception provisoire complète de l'ensemble du projet, la présidence des réunions de chantier hebdomadaire et la rédaction des rapports y relatifs, le contrôle des documents d'exécution établis par les entrepreneurs, le contrôle de la correspondance des entrepreneurs, des états d'avancement des travaux et des déclarations de créance correspondantes, le contrôle du décompte final des entrepreneurs et la rédaction des procès-verbaux de réception provisoire et définitive.
- 9.5 il est expressément exclu de la mission de l'auteur de projet la coordination de sécurité-santé au sens de la loi du 04.08.1996 et de l'A.R. du 25.01.2001 modifié par l'A.R. du 19.12.2001.
- 9.6 au vu du contrat-type « Commune Architecte » approuvé par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en séance du 06.03.1996, il est expressément exclu de la mission de l'auteur de projet les études de stabilité et de techniques spéciales. Le Maître de l'ouvrage désignera, en les ingénieurs et conseillers techniques nécessaires suivant la procédure de marchés publics.

Article 10 – Honoraires:

- 10.1 conformément à l'A.R. du 18.01.1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes de Belgique et au vu de l'article 16 de ce Règlement, toute modification du programme fixé dans la convention et intervenant au cours de l'étude ou de l'exécution des travaux, doit faire l'objet d'une convention additionnelle qui en mentionnera l'incidence financière.
- 10.2 conformément à l'A.R. du 18.04.1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes de Belgique et au vu de l'article 30 de ce règlement, les candidats/soumissionnaires ne pourront pas être mis en concurrence sur base du prix de leurs prestations.
- 10.3 au vu du contrat-type « Commune Architecte » approuvé par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en séance du 06.03.1996, toute modification relative aux documents du dossier du permis d'urbanisme, au projet en général ou aux documents d'exécution que le Maître de l'ouvrage commande à l'auteur de projet donnera droit de plein droit à ce dernier à des honoraires supplémentaires à convenir d'un commun accord entre les parties.
- 10.4 Exigibilité des honoraires :

Les paiements s'effectueront comme suit :

- 20 % dès que l'avant-projet est déposé à l'administration communale.
- 20 % dès que le dossier de demande de permis d'urbanisme est déposé à l'administration communale
- 20 % dès que le dossier d'exécution est déposé à l'administration communale

- 5 % dès que le rapport analytique et comparatif des offres/soumissions des entrepreneurs est déposé à l'administration communale
- 30 % à mesure de l'avancement des travaux
- Le solde lors de la réception provisoire des travaux et après contrôle du décompte final des entrepreneurs.

Les factures seront adressées à l'Administration communale de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 – 6747 SAINT-LEGER

10.5 le Maître de l'ouvrage pourra résilier en tout temps la présente mission à charge pour lui de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies à condition que toute partie de mission entamée soit rémunérée entièrement.

Article 11 – Modalités de remise des offres :

Les offres doivent être envoyées par recommandé ou remises contre accusé de réception au pouvoir adjudicateur pour la date à fixer par le Collège communal, à l'adresse suivante : Administration communale, rue du Château, n° 19 – 6747 SAINT-LEGER.

Article 12. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution de l'élaboration du projet définitif à soumettre à l'approbation du Conseil communal est de maximum 3 mois à dater de la notification du marché.

Article 13. Fourniture des documents

A l'issue de la mission, l'auteur de projet fournira l'ensemble des documents en 6 exemplaires. Les frais d'impression et d'édition d'éventuels exemplaires supplémentaires de documents sont facturés, en sus, au prix coûtant, sur base de justificatifs.

Article 14. Réception de la mission :

Une réception unique sera organisée lorsque le procès-verbal de réception provisoire des travaux de construction aura été approuvé par le Collège communal. Cette réception sera effectuée par un représentant de la Commune de Saint-Léger de l'adjudicataire ou de son délégué.

Article 15. Collaboration extérieure – Sous-traitance

L'auteur de projet peut confier une partie de sa mission à un tiers, avec accord écrit préalable du maître d'ouvrage. Cet accord n'engage pas la responsabilité de ce dernier en ce qui concerne les rapports contractuels entre l'auteur de projet et ses divers collaborateurs.

Article 16. Cautionnement

Aucun cautionnement n'est requis.

Article 17. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans paiement d'indemnité le marché en cas de manquement gave de l'auteur de projet, et ce après mise en demeure conformément à l'article $20\S1^{er}$ et 2 du cahier général des charges, et conformément à l'article 75 du cahier général des charges. Les documents établis en cas de résiliation restent acquis au pouvoir adjudicateur. L'auteur de projet, en cas de résiliation, ne peut prétendre qu'aux honoraires correspondant aux prestations réellement exécutées, déduction faite des pénalités et amendes.

Au cas où, par refus de l'autorité subsidiante ou pout toute autre raison, le projet ne serait pas poursuivi ou les études en cours abandonnées, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité à payer à l'auteur de projet, mais celui aura droit aux honoraires pour prestations réellement exécutées. L'auteur de projet ne pourra résilier unilatéralement le présent marché mais peut se prévaloir de carences, lenteurs et faits quelconques qu'il impute au pouvoir adjudicateur et qui lui occasionnent un retard ou un préjudice conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier général des charges.

Article 18. Retard d'exécution - Pénalités

Le non-respect du délai prévu à l'art.12 est puni d'une pénalité journalière de 125,00 €.

Article 19. Règlement des litiges

A défaut de conciliation, le différent pourra être porté en justice devant les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau, compétents en la matière.

Article 20. Propriété des documents

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire de tous les documents, rapports et fichiers informatiques remis par l'auteur de projet, ainsi que des propositions et conclusions élaborées par lui.

Toutefois, avec l'accord écrit du pouvoir adjudicateur, l'auteur de projet pourra utiliser son projet abouti, à des fins de publicité ou de publication. Dans ce cas, la publication mentionnera que l'étude a été financée par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que le nom de l'auteur de projet figure sur toute publication partielle ou totale.

5. <u>Vente publique d'un vieil engin de voirie (MB TRAC 800) : décision de principe – conditions</u> de vente

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 14;,

Considérant qu'il y a lieu :

que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : Tracteur MB TRAC 800 et accessoires et qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}:

La Commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après :

Tracteur MB TRAC 800 et accessoires (trémie à sel, faucheuse à fléau). 1^{ère} mise en circulation en 1979 – dans l'état où il se trouve ce en vente publique.

Article 2:

La Commune procèdera à la vente du bien désigné à l'article 1 er : mise à prix minimum de 8.000,00 €

Article 3:

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : achat matériel de voirie

6. <u>Cadeau de fin d'année scolaire aux élèves terminant le cycle primaire : ratification</u> délibération du Collège

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 15.05.2007 dont la teneur suit :

« Vu sa délibération du 30.01.2006 par laquelle il décide d'acquérir des exemplaires du dit Petit Larousse destiné aux élèves de $6^{\text{ème}}$ année primaire sortant au 30.06.2006;

Etant donné que ce choix a fait l'unanimité en 2006 et vu l'intérêt, pour les enfants, de disposer de cette documentation ;

Vu le courrier du 04.05.07 par lequel la Ville de Virton signale que des exemplaires de l'édition gaumaise du Petit Larousse Illustré sont encore disponibles au prix de 26,00 €/pièce (prix public : 36,00 €);

Décide

D'acquérir 39 exemplaires du Petit Larousse Illustré destiné aux élèves de 6^{ème} année primaire sortant au 30.06.2007. »

7. <u>Désignation d'un second représentant communal aux Assemblées générales de la SC. « La Maison Virtonaise »</u>

Vu sa délibération du 23.05.07 par laquelle il désigne Madame Christiane DAELEMAN en qualité de représentant communal pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la S.C. « La Maison Virtonaise » ;

Etant donné qu'en vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux assemblées générales doivent être désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre et proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Etant donné que l'article 146 impose que les statuts de la S.C. « La Maison Virtonaise » énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle ;

Etant donné que ces modalités sont définies à l'article 30 des statuts de la S.C. « La Maison Virtonaise » et fixent le nombre de délégués par pouvoir local en fonction de la population, notamment pour moins de 5.000 habitants : deux représentants ;

Etant donné qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de désigner un second représentant du Conseil communal pour y représenter la Commune aux Assemblées générales de la Maison Virtonaise suite au renouvellement des Conseil communaux issus des élections du 08.10.2006;

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148;

Décide, à l'unanimité,

De procéder à la désignation de Madame Monique JACOB, rue Pougenette, n° 36 Châtillon – 6747 SAINT-LEGER, en qualité de second représentant communal pour représenter la Commune aux assemblées générales de la S.C. « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

8. <u>Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2007 de la S.C « La Maison Virtonaise : approbation des points portés à l'ordre du jour.</u>

Vu la convocation adressée le 06 juin 2007 par la S.C. « La Maison Virtonaise » aux fins de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Coopérative « La Maison Virtonaise » qui se tiendra le lundi 25 juin 2007 à 15 H 00, au siège de la Maison Virtonaise, Grand-Rue, 14b à Virton;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et des articles des statuts de la S.C. « La Maison Virtonaise ».

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de la S.C. « La Maison Virtonaise » qui se tiendra le lundi 25 juin 2007 à 15 H 00, au siège de la Maison Virtonaise, Grand-Rue, 14b à Virton, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal des 23.05.2007 et 20.06.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « La Maison Virtonaise » du 25 juin 2007
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de la S.C. « La Maison Virtonaise », le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 25 juin 2007.

9. <u>Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2007 de la S.C.R.L. « La Maison Virtonaise : approbation des points portés à l'ordre du jour.</u>

Vu la convocation adressée le 06 juin 2007 par la S.C. « La Maison Virtonaise » aux fins de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la S.C.R.L. « La Maison Virtonaise » qui se tiendra le lundi 25 juin 2007 à 15 H 30, dans la salle du Conseil de la Maison Virtonaise, Grand-Rue, 14b à 6760 Virton;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les statuts de la S.C.R.L. « La Maison Virtonaise ».

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres S.C.R.L. « La Maison Virtonaise » qui se tiendra le lundi 25 juin 2007 à 15 H 30, dans la salle du Conseil de la Maison Virtonaise, Grand-Rue, 14b à Virton, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal des 23.05.2007 et 20.06.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la S.C.R.L. « La Maison Virtonaise » du 25 juin 2007
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de la S.C.R.L. « La Maison Virtonaise », le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 25 juin 2007.

10. <u>Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2007 de l'Intercommunale IDELUX : approbation</u> des points portés à l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 29 mai 2007 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IDELUX qui se tiendra le 29 juin 2007 à 10 H 30, au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'IDELUX qui se tiendra le 29 juin 2007 à 10 H 30, au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire d'IDELUX du 29 juin 2007
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 29 juin 2007.

11. <u>Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2007 de l'Intercommunale IDELUX FINANCES :</u> approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 29 mai 2007 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IDELUX FINANCES qui se tiendra le 29 juin 2007 à 10 H 30, Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'IDELUX FINANCES qui se tiendra le 29 juin 2007 à 10 H 30, au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire d'IDELUX FINANCES du 29 juin 2007
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 29 juin 2007.

12. <u>Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2007 de l'Intercommunale AIVE: approbation des points portés à l'ordre du jour.</u>

Vu la convocation adressée ce 29 mai 2007 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 29 juin 2007 à 10 H 30, Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 29 juin 2007 à 10 H 30, au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIVE du 29 juin 2007
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 29 juin 2007.

13. Fixation des conditions de recrutement d'un (e) Secrétaire communal (e)

Vu la mise à la pension définitive, au 01.01.2008, de Madame Bertha PONCELET, Secrétaire communale, dont le Conseil communal prend acte à la date de ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de cet emploi et de fixer les conditions pour la nomination d'un nouveau secrétaire communal ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

DECIDE, à l'unanimité:

de procéder à la nomination d'un (e) Secrétaire communal (e) par recrutement ;

de fixer comme suit les conditions de recrutement pour la nomination à l'emploi de Secrétaire communal (e) ;

être belge;

jouir de ses droits civils et politiques ;

être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les iustifier:

être âgé de 24 ans au moins ;

satisfaire à l'examen de recrutement;

être titulaire d'un des diplômes suivants :

licencié en droit,

licencié en sciences administratives,

licencié en sciences politiques,

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

d'arrêter comme suit le mode de constitution du jury d'examen, en ce compris les qualifications requises pour y siéger ;

Président : présidence du jury assurée par Monsieur le Bourgmestre ou son mandataire Membres : - 2 Secrétaires communaux d'autres communes

- 1 fonctionnaire provincial
- 1 gestionnaire des ressources humaines (GRH)
- c) Secrétaire du jury : Secrétaire communale de Saint-Léger

Le jury sera désigné par le Collège communal (art. 17 du statut administratif).

Les membres du jury extérieurs seront majoritaires.

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens, dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

d'arrêter comme suit le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats ;

une épreuve écrite : résumé critique d'un article de fond portant sur un sujet général de vie ou de politique communale. Examinateur : fonctionnaire provincial. Epreuve éliminatoire -60 % des points requis. une épreuve orale portant sur le Code de la démocratie locale en son application aux communes, les connaissances générales, l'intérêt pour la fonction devant un jury déjà précédemment désigné -60 % des points requis.

Seuls les lauréats de la première épreuve écrite (60% des points requis) seront conviés à l'épreuve orale.

V) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures et d'appel public aux candidats ;

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège communal sous pli recommandé à la poste ou déposées personnellement à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de SAINT-LEGER contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de clôture de dépôt des candidatures.

Les documents requis à annexer à la candidature sont :

- extrait d'acte de naissance,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonne conduite, vie et moeurs,
- certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier ;
- copie certifiée conforme du diplôme requis,
- curriculum vitae.

L'avis de recrutement sera publié pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Commune et dans deux organes de presse.

Il sera procédé dès après le recrutement envisagé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant deux années et reprenant tous les candidats ayant satisfait à l'examen de recrutement. La durée de validité de cette réserve peut être prolongée par décision motivée du Conseil Communal.

Chaque candidature ayant satisfait aux examens et réunissant les conditions de nomination sera soumise au vote du Conseil communal après examen par celui-ci, sur base des dossiers individuels, des titres et mérites de tous les lauréats. L'acte de nomination sera motivé.

14. Ordonnances de Police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 01.07.2007, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 28.06.2007 jusqu'au mardi 03.07.2007;

Arrête, à l'unanimité,

<u>Art.1</u>: Du jeudi 28.06.2007, à 8 h, au mardi 03.07.2007, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

<u>Art.2</u>: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

<u>Art.3</u>: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Arrête, à l'unanimité,

<u>Art.1</u>: La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 30.08.2007 à 8 h 00, au mardi 04.09.2007 à 17 h 00.

<u>Art.2</u>: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 21.10.2007, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 18.10.2007, à 8 h, au mardi 23.10.2007, à 17 h 00.

<u>Art. 2</u>: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 07.10.2007, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 04.10.2007 jusqu'au mardi 09.10.2007;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

<u>Art. 1</u>: Du jeudi 04.10.2007, à 08 h 00, au mardi 09.10.2007, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

<u>Art. 2</u>: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

<u>Art. 3</u>: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2007, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le lundi 13.08.2007 jusqu'au mardi 21.08.2007;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

<u>Art. 1</u>: Du lundi 13.08.2007, à 08 h 00, au mardi 21.08.2007, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

<u>Art. 2</u>: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, une partie de la rue G. KRTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation au-dessus du mur de soutènement + une partie de la rue de l'Eau, devra être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare Communale, le 15.08.2007 :

Vu le nombre d'inscription des participants à la brocante du 15.08.2007, il est nécessaire d'étendre la zone réservée au placement des stands ;

Considérant qu'une partie de la Place Choupa sera occupée par les métiers des forains depuis le lundi 13.08.2007, à 08 h 00, au mardi 21.08.2007, à 17 h 00 ;

Arrête, à l'unanimité,

<u>Art. 1</u>: La circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger, rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et la rue de l'Eau, et obligera le stationnement des véhicules sur les accotements, rue des Fabriques, le mercredi 15.08.2007, de 6h 00 à 22h00.

Durant cette même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

<u>Art. 2</u>: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

15. <u>Déclaration de politique générale en matière de logement.</u>

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement lesquels concernent ce qui est communément appelé « l'ancrage communal » du logement:

Attendu qu'il y a lieu que la commune de Saint-Léger définisse ses objectifs généraux pour mettre en œuvre le droit à un logement décent et fixe les principes d'actions à mener au cours de la législature;

DECIDE, à l'unanimité

de mettre en œuvre, en temps opportun, un projet de programme biennal d'actions en matière de logement

d'arrêter comme suit <u>sa déclaration de politique communale en matière de logement</u> en tenant compte du fait que l'ancrage communal va permettre de:

- coordonner les différents acteurs (publics et privés) du logement par un partenariat structurel.
- réaliser des économies d'échelle en concentrant les différentes enveloppes budgétaires.
- amplifier les actions à mener.

Le problème:

Dans la Commune de Saint-Léger, jouxtant le Grand-Duché de Luxembourg, la pression foncière est telle qu'elle oblige bon nombre de jeunes ménages originaires de nos localités à un exode vers des régions où le logement est plus accessible. L'accès à la propriété devient de plus en plus hypothétique et les loyers continuent à augmenter. Ce phénomène est d'autant plus crucial pour les familles à faibles revenus.

Les solutions étudiées pour faciliter l'accès au logement sur le territoire de la Commune de Saint-Léger sont :

- En collaboration avec le C.P.A.S., d'aménager un logement de transit, si possible dans un bâtiment appartenant à la Commune.
- De diversifier les offres grâce à une collaboration fructueuse avec des partenaires publics :
 - > La «Maison Virtonaise » pour créer des logements sociaux et moyens
 - > L'A.I.S. «Logesud».
- De soutenir les projets des promoteurs privés et de les inclure dans le paysage urbanistique de manière harmonieuse.
- D'assurer la mixité des logements dans les quartiers.
- De poursuivre la procédure de la mise en œuvre des terrains communaux situés en zone constructible.
- De lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité, tant dans les logements du secteur public que privé.
- De permettre aux personnes âgées et/ou handicapées de trouver des logements adaptés dans leur commune.

16. Etat de martelage – exercices 2008

•approbation du cahier des charges générales et particulières,

- approbation état de martelage et d'estimation,
- décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2008

Vu l'article 47 du Code Forestier,

Vu le cahier des charges générales pour les coupes de bois, arrêté par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg, le 08.02.1973, modifié par l'Arrêté de la même Assemblée, le 25.04.1974, le 12.06.1997, le 24.09.1998, le 09.08.2001 et le 03/05/2007;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2008, établi le 08/06/2007 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon;

ARRETE, à l'unanimité:

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2008 :

- Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 17 septembre 2007.
- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par la Députation Permanente le 03 mai 2007 et suivant les clauses particulières ci-après.
- Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.
- Madame N. DENIS et Monsieur M. RONGVAUX officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **1er octobre 2007 à 10 heures**.

Sous réserve de l'application de l'article 22 dernier alinéa du cahier général des charges (modifications apportées au Code de la TVA en ce qui concerne la sylviculture), ce même article 22

est complété comme suit : si une commune venderesse est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au régime normal prévoyant une taxe de six pour cent (6%) sur les coupes de bois sur pied, elle percevra directement ces six pour cent (6%) auprès des adjudicataires.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (<u>une par lot ou groupe de lots</u>).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du 17 septembre 2007".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

<u>CP 5</u>: Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.

Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euro par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage. Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

17. <u>Maison du Tourisme de Gaume : majoration subside et prise en charge de la cotisation annuelle.</u>

Vu sa délibération du 07.11.2001 par laquelle il décide d'octroyer à la « Maison du Tourisme de Gaume » un subside annuel de 0,12 € par habitant, à partir de l'exercice 2001 ;

Vu les courriers des 25.05.2007 et 02.06.2007 par lesquels la « Maison du Tourisme de Gaume » sollicitent une majoration du subside annuel leur accordé ;

Etant donné que les sept Communes membres de la Maison du Tourisme de Gaume ont décidé de verser chacune une cotisation annuelle à la MTG ;

Vu la bonne collaboration existant entre la Maison du Tourisme de Gaume et la Commune de Saint-Léger et les projets développés en matière de développement du tourisme ;

Etant donné qu'en séance du 07.02.2007, le Conseil communal a désigné son représentant au sein de l'A.S.B.L. « Maison du Tourisme de Gaume » ;

Etant donné que l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme de Gaume a décidé de fixer la cotisation 2007 à 6,50 € par membre ;

Décide, à l'unanimité,

d'allouer, à partir de l'exercice 2007, un subside annuel de 0,25 € par habitant ; de prendre en charge la cotisation annuelle due pour son représentant.

18. Plaine de vacances d'été : fixation de la participation des parents dans le coût d'une excursion

Vu la délibération du Collège communal du 06.06.2007 relative à l'organisation de plaines de vacances durant l'été 2007:

Afin de diversifier les activités proposées aux enfants participant à la plaine de vacances d'été ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Décide, à l'unanimité:

d'emmener les enfants fréquentant le centre de vacances (plaine de jeux d'été) au Labyrinthe à Durbuy pour l'année 2007 et pour les années suivantes, d'organiser une excursion ;

de prendre en charge le coût du voyage;

de fixer comme suit la participation des parents : prise en charge du coût de l'entrée, éventuellement d'une boisson ou tous autres frais hors coût du voyage.

19. Extension des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public rue du Champ des Oies à Saint-Léger pour desservir une future habitation :

- résultat de l'enquête publique

- avis du Conseil communal sur les travaux d'extension des équipements communautaires.

Vu la demande introduite par Madame GOEURY Martine, domiciliée Devant-la-Croix, 42 à 6747 Châtillon et Monsieur COLLIN Bernard et relative à la construction d'une habitation sur une parcelle sise à Saint-Léger, rue du Champ des Oies, cadastrée 1^{ère} Division, Section A, N^o 1138;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique avec égout gravitaire à réaliser;

Etant donné qu'il sera indispensable de procéder à une extension des réseaux d'égouttage et de distribution d'eau pour desservir la future habitation;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire voyer du 11.05.2007, qui signale:

- qu'il faudra prévoir une séparation des eaux claires et des eaux usées
- qu'il faudra prévoir des regards d'inspection séparatifs eaux claires/eaux usées pour accès séparé des 2 réseaux en limite de propriété sur domaine public
- qu'il faudra que les eaux claires soient dispersées dans le terrain par système dispersant (drain, tranchée drainante, ou puisard perdu; effectuer un test de perméabilité du sol préalablement)
- qu'il faudra séparer les eaux claires des eaux fécales
- qu'il faudra prévoir une alimentation de Ø 80 mm minimum et une bouche incendie en bout de conduite + té pour future prolongation

Vu l'avis d'Interlux du 23.05.2007 qui signale:

- qu'une extension des réseaux basse tension, télédistribution et éclairage public sera nécessaire pour alimenter la future construction
- que le coût estimatif hors TVA pour équiper la parcelle pour une puissance de 10 kVa serait de l'ordre de :
 - Electricité: extension en zone d'habitat à charge d'Interlux (± 110 m)
 - Télédistribution: 800 €
 - Eclairage public: 1500 €
- que pour tout nouveau raccordement à la télédistribution, l'Intercommunale Télélux intervient à concurrence de maximum 620 € sur le coût de l'extension du réseau télédistribution

Vu l'avis de la Division Nature et Forêts du 30.05.2007 qui signale:

- que le projet ne prévoit pas d'égouttage séparatif
- que le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau semble difficile à prévoir étant donné qu'une route macadamisée se situe entre la future habitation et le ruisseau du Wachet
- qu'il est toutefois possible de rejeter les eaux pluviales vers des drains dispersants ou vers un fossé drainant

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 22.05.2007 au 06.06.2007 et a donné lieu à une remarque ou observation:

Cette remarque ou observation, formulée par Monsieur Jérémie MONHONVAL, reprend les différents points suivants :

- Le raccordement électrique pourrait-il être réalisé à partir du poteau électrique se trouvant dans le champ situé derrière le terrain de l'objet de la demande plutôt qu'à partir du poteau situé devant leur habitation?
- Pourrait-il être évité d'abattre les arbres situés hors du terrain de Monsieur et Madame COLLIN-GOEURY pour garder toute la valeur et la qualité de l'espace vert dans cette zone?

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame GOEURY, domiciliée à 6747 CHATILLON, Devant-la-Croix, 42 et par Monsieur COLLIN Bernard pour la construction d'une habitation sur un bien cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 1138.

DECIDE, à l'unanimité,

De donner un avis favorable sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de télédistribution, d'éclairage public, de distribution d'eau et d'égouttage pour la construction d'une habitation sur un bien cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 1138.

Pour Info: état des lieux du projet d'Hardomont					
	En séance, date précitée. Par le Conseil,				

La Secrétaire Le Secrétaire ff Le Bourgmestre